

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2122-1 et R 2122-8,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 3 juin 2020, donnant délégations de compétences et de signature des marchés publics - Délégation du Conseil au Président et au Bureau,

Vu les crédits inscrits au budget concerné de la collectivité,

Considérant la nécessité de passer un marché de fournitures pour la location de trois machines expressos broyeurs, dans le cadre de la création de l'hôtel d'entreprises, pour une durée de 24 mois à compter du 10 octobre 2022 ;

Considérant le montant estimatif de 75,00 € HT par mois,

Considérant que la collectivité a satisfait aux obligations définies dans le règlement intérieur des marchés publics pour ce type de contrat et ce montant,

Considérant que l'offre de la SARL Les Cafés de Carla est jugée comme économiquement avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer avec la SARL Les Cafés de Carla un contrat de Fournitures et de Services, pour la location de trois machines expressos broyeurs.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dépense induite, 75,00 € H.T. par mois, soit 1 800,00 € H.T. pour la durée de 24 mois est inscrit au budget concerné.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

04 OCT, 2022

Le Président
Thierry DEL POSO

Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20221004-2022-10-40D-BF
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022